



**REGLEMENT N° 12/2008/CM/UEMOA
FIXANT LA LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES DU TRANSIT**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 76 et 82 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, tel que modifié par les Actes Additionnels n°01/97 du 23 juin 1997 et n° 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l' UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) tel que modifié par le Règlement N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- Vu** le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999, portant valeur en douane des marchandises ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en l'article 106 de son annexe ;
- Désireux** d'harmoniser la liste des marchandises exclues du transit au sein de l'UEMOA ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 septembre 2008 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent Règlement a pour objet de fixer la liste des marchandises exclues du transit, en application de l'article 106 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA, livre I.

ARTICLE 2 :

Sont exclus du régime du transit :

- les marchandises prohibées à titre absolu, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA ;
- les produits étrangers énumérés à l'article 21 de l'annexe au Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, concernant la protection des marques et indications d'origine ;
- les poudres et substances explosives ;
- les articles de pyrotechnie (pétards, amorces paraffinées, fusées, paragrêles et similaires) ;
- les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre ;
- les armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs pièces détachées et leurs fourreaux ;
- les projectiles, les mines et leurs parties et pièces détachées ;
- les revolvers et pistolets ;
- les fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir et leurs munitions ;
- les stupéfiants et les substances psychotropes ;
- les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ;
- les produits avariés ;
- les marchandises contrefaites ou piratées.

ARTICLE 3 :

Toutefois, les autorités compétentes des États membres peuvent donner des autorisations exceptionnelles de transit.

ARTICLE 4 :

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 26 septembre 2008

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président,**

Charles Koffi DIBY